



Extrait du registre
des délibérations du Conseil Municipal
de la commune de SAINTE-CONSORCE

Séance du mardi 20 septembre 2022

Délibération n° 2022-27

Nombre de membres :

En exercice : 19
Présents : 14
Pouvoirs : 5
Votants : 19

Date de convocation du Conseil Municipal: 16 septembre 2022

Date d'affichage électronique de la convocation: 16 septembre

Secrétaire de Séance: Bertrand GAULÉ

Présents : Jean-Marc THIMONIER – Marylène CELLIER - Bertrand GAULÉ – Laurence PAGNON - Franck BAULAN – Odile BELIER COLLONGE – Nathalie ROUGEMONT - Emmanuel VINCENT - Serge FERRANDEZ – Elisabeth SAGE - Yoann TRICAULT – Magalie NEVEU – Charlotte PIERRAT – Thomas RIGAUD

Absent(s) représenté(s) :

Pascal DIDELET a donné pouvoir à Bertrand GAULÉ – Caroline VITAL a donné pouvoir à Yoann TRICAULT – Vincent BRUN a donné pouvoir à Emmanuel VINCENT - Julie SABY a donné pouvoir à Franck BAULAN - David OHANNESSIAN a donné pouvoir à Marylène CELLIER

Absents :

AFFAIRES GENERALES - Convention de mandat triennale pour la réalisation et la gestion d'ouvrages d'utilité commune sur le site du plateau de Méginand

Monsieur le maire rappelle que le site de Méginand et des vallons du Charbonnières, du Ribes et du Ratier se situe sur le territoire des communes de Tassin-la-demi-lune, Saint-Genis-les-Ollières, Charbonnières les bains, Sainte-Consorce, Grézieu-la-Varenne. Ce site, inscrit au titre des Espaces Naturels Sensibles fait l'objet depuis 2010 d'un projet commun visant à la protection et la mise en valeur de ces espaces, dénommé "projet nature du plateau de Méginand et des vallons du Charbonnières, du Ribes et du Ratier.

De 2010 à 2021, ce projet a fait l'objet d'une convention de mandat entre les collectivités partenaires afin de désigner la commune de Tassin la Demi-Lune comme mandataire du projet, en vue de l'exécution des actions définies par le comité de pilotage. Le Département du Rhône et le Grand Lyon ont participé financièrement à sa réalisation par le biais, au titre de la loi ATR, d'un fonds de concours de la Métropole de Lyon et de subventions départementales.

En plus des compétences issues de la Communauté urbaine de Lyon et du Département du Rhône, la loi du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles (MAPTAM) a confié, à la Métropole, la compétence en matière d'aménagement du territoire, d'actions de valorisation du patrimoine naturel et paysager.

Afin de garantir la continuité de la démarche existante des projets nature, la Métropole a proposé de déléguer sa compétence aux communes engagées dans un projet nature, par convention de délégation de gestion.

Afin de poursuivre à porter un projet cohérent sur le territoire de l'espace naturel sensible du plateau de Méginand et des vallons du Charbonnières, du Ribes et du Ratier, les communes de Grézieu la Varenne, Sainte Consorce et la Communauté de Communes des Vallons du Lyonnais ont souhaité continuer à adhérer au projet et en confier la maîtrise d'ouvrage à Tassin la Demi-Lune pour une durée de trois ans.

Par le biais de la présente convention, les communes de Sainte-Consorce, Grézieu-la-Varenne et la Communauté de Communes des vallons du Lyonnais (CCVL), confient, pour une durée de trois ans (2022, 2023 et 2024), la maîtrise d'ouvrage du projet nature « *plateau de Méginand et des vallons du Charbonnières, du Ribes et du Ratier* » à la commune de Tassin-la-Demi-Lune l'autorisant à agir en leur nom et pour leur compte.

Cette dernière définit les conditions dans lesquelles les communes de Sainte-Consorce, Grézieu-la-Varenne et la communauté de communes des vallons du Lyonnais confient à la commune de Tassin-la-Demi-Lune - maître d'ouvrage de plein droit pour une fraction non dissociable des opérations relevant de la commune de Tassin-la-Demi-Lune et de son territoire - le soin de réaliser, en leur nom et pour leur compte, l'autre fraction des opérations relevant des communes de Sainte-Consorce, Grézieu-la-Varenne, de la communauté de communes des vallons du Lyonnais et de leur territoire.

Le mandataire sollicitera les communes de Sainte-Consorce et Grézieu-la-Varenne et la communauté de communes des vallons du Lyonnais pour leur participation financière à l'issue des trois années couvertes par la convention, à partir des crédits réels consommés.

Le critère de répartition financière est défini par la surface de projet nature comprise dans chaque commune croisée avec le nombre d'habitants (population légale en vigueur) de chaque collectivité. Chacune des deux variables est pondérée à 50%.

A partir de ces éléments, une clé de répartition financière « territoire » est fixée à 73% pour le territoire du Grand Lyon et 27% pour le territoire de la communauté de communes des vallons du Lyonnais.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, après un vote à main levée dont le résultat est le suivant :

Votants : 19 – suffrages exprimés : 19 – *Abstention* : 0 - Pour : 19 – *Contre* : 0

- **Approuve** la présente convention et ses modalités financières
- **Autorise** le Maire à signer la convention et les documents afférents

Le Maire
Jean-Marc THIMONIER



*Ainsi fait et délibéré les jours, mois et an que ci-dessus
Ont signé au registre les membres présents.
Pour extrait certifié conforme au registre des délibérations.
Certifié exécutoire compte tenu de sa transmission en Préfecture*

**CONVENTION DE MANDAT TRIENNALE POUR LA RÉALISATION ET LA GESTION
D'OUVRAGES D'UTILITÉ COMMUNE**

ANNÉES 2022-2023-2024

Établie entre les soussignés :

La **commune de Sainte-Consorte**, représentée par son Maire, en vertu des pouvoirs délégués par délibération du ...10.02/2022....

Et

La **commune de Grézieu-la-Varenne**, représentée par son Maire, en vertu des pouvoirs délégués par délibération du

Et

La **Communauté de Communes des Vallons du Lyonnais**, représentée par son Président, en vertu des pouvoirs délégués par délibération du

ci-après dénommées **LE MANDANT**,

d'une part,

ET

La commune de **Tassin-la-Demi-Lune**, représentée par son Maire, en vertu des pouvoirs délégués par délibération du 22 juin...2022. n° 2022-52
ci-après dénommée **LE MANDATAIRE**,

d'autre part,

Vu la loi 85-703 du 12 juillet 1985 relative à la maîtrise d'ouvrage publique,
Vu l'article L5221-1 du Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu la loi ATR du 6 février 1992,

IL A ÉTÉ CONVENU CE QUI SUIT

PRÉAMBULE

Le site du plateau de Méginand et des vallons du Charbonnières, du Ribes et du Ratier se situe sur le territoire des communes de Tassin-la-Demi-Lune, Saint-Genis-les-Ollières, Charbonnières-les-Bains, Sainte-Consorte, Grézieu-la-Varenne. Ce site, inscrit au titre des Espaces Naturels Sensibles fait l'objet depuis 2010 d'un projet commun visant à la protection et la mise en valeur de ces espaces, dénommé « projet nature du plateau de Méginand et des vallons du Charbonnières, du Ribes et du Ratier ».

De 2010 à 2021, ce projet a fait l'objet d'une convention de mandat entre les collectivités partenaires afin de désigner la commune de Tassin la Demi-Lune comme mandataire du projet, en vue de l'exécution des actions définies par le comité de pilotage. Le Département du Rhône et le Grand Lyon ont participé financièrement à sa réalisation par le biais, au titre de la loi ATR, d'un fonds de concours de la Métropole de Lyon et de subventions départementales.

En plus des compétences issues de la Communauté urbaine de Lyon et du Département du Rhône, la loi du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles (MAPTAM) a confié, à la Métropole, la compétence en matière d'aménagement du territoire, d'actions de valorisation du patrimoine naturel et paysager.

Afin de garantir la continuité de la démarche existante des projets nature, la Métropole a proposé de déléguer sa compétence aux communes engagées dans un projet nature, par convention de délégation de gestion.

Pour le projet nature du plateau de Méginand et des vallons du Charbonnières, du Ribes et du Ratier, la commune de Tassin la Demi-Lune est désignée "pilote du projet" et réalise, avec le soutien des communes de Saint-Genis les Ollières et Charbonnières les Bains, les actions programmées par le comité de pilotage. Les frais engagés sont remboursés par la Métropole de Lyon selon les conditions prévues dans la convention de délégation de gestion.

Afin de poursuivre à porter un projet cohérent sur le territoire de l'espace naturel sensible du plateau de Méginand et des vallons du Charbonnières, du Ribes et du Ratier, les communes de Grézieu la Varenne, Sainte Consorce et la Communauté de Communes des Vallons du Lyonnais ont souhaité continuer à adhérer au projet et en confier la maîtrise d'ouvrage à Tassin la Demi-Lune pour une durée de trois ans.

ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION

Les communes de Sainte-Consorce, Grézieu-la-Varenne et la Communauté de Communes des vallons du Lyonnais (CCVL), confient, pour une durée de trois ans (2022, 2023 et 2024), la maîtrise d'ouvrage du projet nature « *plateau de Méginand et des vallons du Charbonnières, du Ribes et du Ratier* » à la commune de Tassin-la-Demi-Lune par le biais de la présente convention l'autorisant à agir en leur nom et pour leur compte.

Cette dernière définit les conditions dans lesquelles les communes de Sainte-Consorce, Grézieu-la-Varenne et la communauté de communes des vallons du Lyonnais confient à la commune de Tassin-la-Demi-Lune – maître d'ouvrage de plein droit pour une fraction non dissociable des opérations relevant de la commune de Tassin-la-Demi-Lune et de son territoire – le soin de réaliser, en leur nom et pour leur compte, l'autre fraction des opérations relevant des communes de Sainte-Consorce, Grézieu-la-Varenne, de la communauté de communes des vallons du Lyonnais et de leur territoire.

La commune de Tassin-la-Demi-Lune devient donc le maître d'ouvrage mandataire ou mandataire du projet nature du « *plateau de Méginand et des vallons du Charbonnières, du Ribes et du Ratier* », tandis que l'ensemble des deux communes restantes et l'établissement public de coopération intercommunale deviennent le mandant.

ARTICLE 2 – PROGRAMME - ENVELOPPE FINANCIÈRE – DÉLAI

Les programmes d'actions annuels du projet et les budgets prévisionnels sont définis par le comité de pilotage du projet nature et approuvés par délibération du conseil municipal de Tassin la Demi-Lune.

Le mandataire s'engage à terminer les opérations dans le délai de validité de la convention de partenariat avec le Département du Rhône.

ARTICLE 3 – MISSION DU MANDATAIRE – DURÉE – RÉMUNÉRATION – PÉNALITÉS

3.1 – La mission du mandataire porte sur les éléments suivants :

- définition des conditions administratives et techniques selon lesquelles les opérations seront réalisées,
- préparation du choix des maîtres d'œuvre, puis des fournisseurs, prestataires de services ou entrepreneurs,
- signature des contrats après approbation du choix par le mandant, sous la forme d'un accord exprès ou d'une mention à un compte-rendu,
- rémunération des prestataires,
- gestion financière, administrative et comptable de l'opération, appel de fonds auprès des partenaires du projet,
- approbation des avants-projets. Ces derniers seront présentés au mandant en comité de pilotage. A défaut de décision ou observation du mandant sous 10 jours, leur accord est réputé obtenu,
- réception des ouvrages à la suite d'une constatation commune de l'achèvement des prestations et visite des ouvrages. En l'absence d'observation sous 10 jours, l'accord du mandant est réputé obtenu.

3.2- Durée

Ce mandat est confié pour une durée de trois ans.

La mission du mandataire prend fin par le quitus délivré par le mandant après l'achèvement des opérations ou par résiliation de la convention dans les conditions fixées à l'article 7.

3.3 – Rémunération et pénalités

La présente mission est effectuée à titre gratuit, sauf décision contraire du comité de pilotage suite à l'évaluation du temps de technicien incombant au mandataire (voir article 4). La mission du mandataire ne pourra pas faire l'objet de pénalités.

ARTICLE 4 – FINANCEMENT DU PROJET

Le mandataire sollicitera le versement de la subvention du Département du Rhône, dès l'approbation du programme annuel d'actions et de son budget correspondant.

Le mandataire sollicitera les communes de Sainte-Consoce et Grézieu-la-Varenne et la communauté de communes des vallons du Lyonnais pour leur participation financière à l'issue des trois années couvertes par la convention, à partir des crédits réels consommés.

Le critère de répartition financière est défini par la surface de projet nature comprise dans chaque commune croisée avec le nombre d'habitants (population légale en vigueur) de chaque collectivité. Chacune des deux variables est pondérée à 50%.

A partir de ces éléments, une clé de répartition financière « territoire » est fixée à 73% pour le territoire du Grand Lyon et 27% pour le territoire de la communauté de communes des vallons du Lyonnais.

Concernant le territoire des vallons du Lyonnais, la communauté de communes est compétente sur les actions « assistance à maîtrise d'ouvrage » et « programme d'animations de découverte de l'environnement ». Les autres actions du projet relèvent des compétences des communes de Sainte-Consoce et Grézieu-la-Varenne.

Dans un souci d'égalité, les communes de Grezieu la Varenne et Sainte-Consorce se répartissent de façon égale le financement des actions restant à leur charge.

La mise en œuvre du projet nécessite la mobilisation d'un assistant à maîtrise d'ouvrage, sous la forme d'une prestation de service financée en partie par le Département du Rhône. En complément de cette assistance, le mandataire devra mettre à disposition du temps de technicien (encadrement de l'assistant à maîtrise d'ouvrage, rédaction des délibérations...).

ARTICLE 5 – COMITÉ DE PILOTAGE

Le comité de pilotage organise et coordonne le projet de gestion et de valorisation du plateau de Méginand et du vallon du Charbonnières. Il est composé a minima d'élus et de représentants des collectivités partenaires du projet, d'associations partenaires représentant les usagers du site.

Ses réunions permettent au mandant de s'informer de l'état d'avancement des opérations et de participer aux décisions.

Le comité de pilotage se réunit au moins une fois par an à l'initiative du mandataire pour définir et valider le programme annuel d'actions. A l'initiative du mandataire ou de l'une des commune ou communauté de communes mandantes, un ou plusieurs autre(s) comité(s) de pilotage pourra(ont) être organisé(s) au cours de l'année.

ARTICLE 6 – CONTRÔLE TECHNIQUE, ADMINISTRATIF ET FINANCIER

Le mandant se réserve le droit d'effectuer à tout moment les contrôles techniques et administratifs qu'il estime nécessaires. Toutefois, il ne fera ses observations qu'au mandataire et ne pourra en aucun cas intervenir directement auprès des prestataires de travaux titulaires de contrats passés avec le mandataire.

La passation de contrats conclus par le mandataire, au nom et pour le compte du mandant, reste soumise aux procédures de contrôle qui lui sont imposées. Il sera tenu d'en rendre compte au comité de pilotage.

Le mandataire transmettra, avant le 15 janvier de chaque année civile, un certificat attestant la réalisation des opérations effectuées durant l'année précédente, accompagné de l'attestation du comptable certifiant l'exactitude des facturations et des règlements correspondants. Un bilan général sera transmis en fin de mission.

ARTICLE 7 – ACHÈVEMENT DE LA MISSION ET CAPACITÉ D'ESTER EN JUSTICE

En fin de mission, le mandataire établit et transmet au mandant le bilan général de l'opération, accompagné des plans des aménagements et des équipements réalisés.

7.1 – Quitus

La mission du mandataire prend fin par le quitus délivré par le mandant, dans les trois mois suivant la demande du mandataire. Le silence du mandant durant ce délai vaut quitus tacite.

7.2 – Résiliation

La résiliation peut intervenir :

- en cas de défaillance du mandataire après mise en demeure restée infructueuse, sur l'initiative du mandant,

- en cas de défaillance du mandant après mise en demeure restée infructueuse, sur l'initiative du mandataire,
- en cas d'accord commun des cinq communes et de la communauté de communes, sur l'initiative d'une ou plusieurs communes/communauté de communes.

Cette résiliation n'ouvre droit à aucune indemnisation.

Un constat contradictoire des prestations effectuées et restant à effectuer fera l'objet d'un procès-verbal fixant le montant des rémunérations correspondantes à verser aux prestataires, ainsi que les mesures conservatoires nécessaires aux aménagements et équipements entrepris.

7.3 – Capacité d'ester en justice

Le mandataire pourra agir en justice pour le compte du mandant jusqu'à la délivrance du quitus. Avant toute action, le mandataire devra demander l'accord du mandant.

A Tassin la Demi-Lune, le 1^{er} juillet 2022

LES MANDANTS du projet nature « plateau de Méginand, vallon du Charbonnières, du Ribes et du Ratier »		
		
Monsieur Daniel MALOSSE Président de la communauté de communes des Vallons du Lyonnais	Monsieur Jean-Marc THIMONIER Maire de Sainte-Corsorce	Monsieur Bernard ROMIER Maire de Grézieu-la-Varenne
LE MANDATAIRE du projet nature « plateau de Méginand, vallon du Charbonnières, du Ribes et du Ratier » 2022, 2023 et 2024		
		
	Monsieur Pascal CHARMOT Maire de Tassin-la-Demi-Lune	